

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT
D'EAUX USEES - RUELLE AZ 412**

Direction Ressources - Conseil
juridique SG/CL
N° 2019-D- 49

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- ⇒ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- ⇒ VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement d'eaux usées passée avec :

- Madame Martine GUILLOT demeurant 7 rue du Clos du Maine Brie à Angoulême,
- Madame Françoise BIARDEAU demeurant 157 rue Jean Fils à Ruelle,
- Monsieur Cédric DESCLIDES demeurant 161 rue Jean Fils à Ruelle,
- Monsieur Gilbert DUPONT demeurant 165 rue Jean Fils à Ruelle,
- Madame Odette GRANET demeurant 165 rue Jean Fils à Ruelle,
- Monsieur Aimé ALLIBERT demeurant 169 rue Jean Fils à Ruelle,
- Madame Violette BROUSMICHE demeurant 169 rue Jean Fils à Ruelle,

sur la parcelle cadastrée AZ 412 située entre le 153 et le 169 rue Jean Fils à Ruelle.

Article 2 – La convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au service de la publicité foncière compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 21 février 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **22/02/2019**
Publié ou notifié,
Le **22/02/2019**



Entre les soussignés,

GrandAngoulême

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME
représenté par son Président,
désigné ci-après «GrandAngoulême»,

d'une part,

ET

Madame, Martine GUILLOT

Né le 29/01/1953 à St JUNIEN 87
demeurant : 7 rue du Clos du Maine Brie 16000 ANGOULEME
agissant en qualité de propriétaire indivis
Notaire : DANTON-FERRAND 1 rue Traversière 16230 ST ANJEAU

Madame, Françoise BIARDEAU

Née le 16/06/1969 à THOUARS 79
demeurant : 157 rue Jean Fils 16600 RUELLE SUR TOUVRE
agissant en qualité de propriétaire indivis
Notaire : RUMEAU 119 rte d'Agris 16430 CHAMPNIERS

Monsieur, Cédric DESCLIDES

Né le 3/04/1981 à ST MICHEL 16
demeurant : 161 rue Jean Fils 16600 RUELLE SUR TOUVRE
agissant en qualité de propriétaire indivis
Notaire : DANTON-FERRAND 1 rue Traversière 16230 ST ANJEAU

Monsieur, Gilbert DUPONT

Né le 16/04/1940 à MONTBRON 16
demeurant : 165 rue Jean Fils 16600 RUELLE SUR TOUVRE
agissant en qualité de propriétaire indivis
Notaire : CASSEREAU-FOUREIX 118 Av j-Jaurès 16600 RUELLE SUR TOUVRE

Madame, Odette GRANET

Né le 05/10/1942 à ROUZEDE 16
demeurant : 165 rue Jean Fils 16600 RUELLE SUR TOUVRE
agissant en qualité de copropriétaire indivis
Notaire : CASSEREAU-FOUREIX 118 Av j-Jaurès 16600 RUELLE SUR TOUVRE

CD 916 FB OD G D A.A.

Monsieur, Aimé ALLIBERT

Né le 31/03/1942 à RETOURNAC 43
demeurant : 169 rue Jean Fils 16600 RUELLE SUR TOUVRE
agissant en qualité de copropriétaire indivis
Notaire : CASSEREAU-FOUREIX 118 Av j-Jaurès 16600 RUELLE SUR TOUVRE

Madame, Violette BROUSMICHE

Né le 14/07/1947 à MOUZAY 55
demeurant : 169 rue Jean Fils 16600 RUELLE SUR TOUVRE
agissant en qualité de propriétaire indivis
Notaire : CASSEREAU-FOUREIX 118 Av j-Jaurès 16600 RUELLE SUR TOUVRE

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les PROPRIETAIRES déclarent que la parcelle ci-après désignée lui leur appartient :

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en m2
RUELLESURTOUVRE	Entre le 153 et 169 rue Jean Fils	AZ 412	675

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Les PROPRIETAIRES reconnaissent à GrandAngoulême les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure une canalisation d'assainissement et les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et le tracé figurant au plan annexé.
- 2) Procéder sur une largeur de 3 mètres maximum à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 Les PROPRIETAIRES s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3 Si les PROPRIETAIRES se proposent de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1^{er}, ils devront faire connaître au moins trente jours à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.
Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de GrandAngoulême.
En cas de vente de la parcelle grevée de la servitude, les PROPRIETAIRES s'obligent à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et obligent les acquéreurs à respecter la présente convention, à transmettre une copie de la présente convention à leur notaire ou au notaire chargé de la vente le cas échéant.

CD 816 80 00 9-D AA.

Article 4 Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

Article 5 La présente convention est consentie par les PROPRIETAIRES selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

La convention est conclue à titre gracieux.

Article 6 La présente convention sera publiée au service de la publicité foncière compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême. **Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême adressera au(x) propriétaire(s) un courrier de demande de renseignements qui doit être impérativement complété et retourné.** L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

Fait en quatre exemplaires,

A Angoulême, le

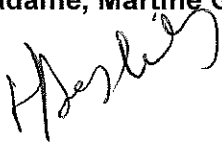
Pour GrandAngoulême,

LES PROPRIETAIRES
Nom et prénom :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

Madame, Martine GUILLOT

Jean Claude COURARI



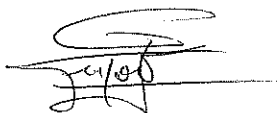
Madame, Françoise BIARDEAU

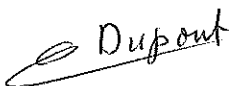


Monsieur, Cédric DESCLIDES



Monsieur, Gilbert DUPONT et Madame, Odette GRANET



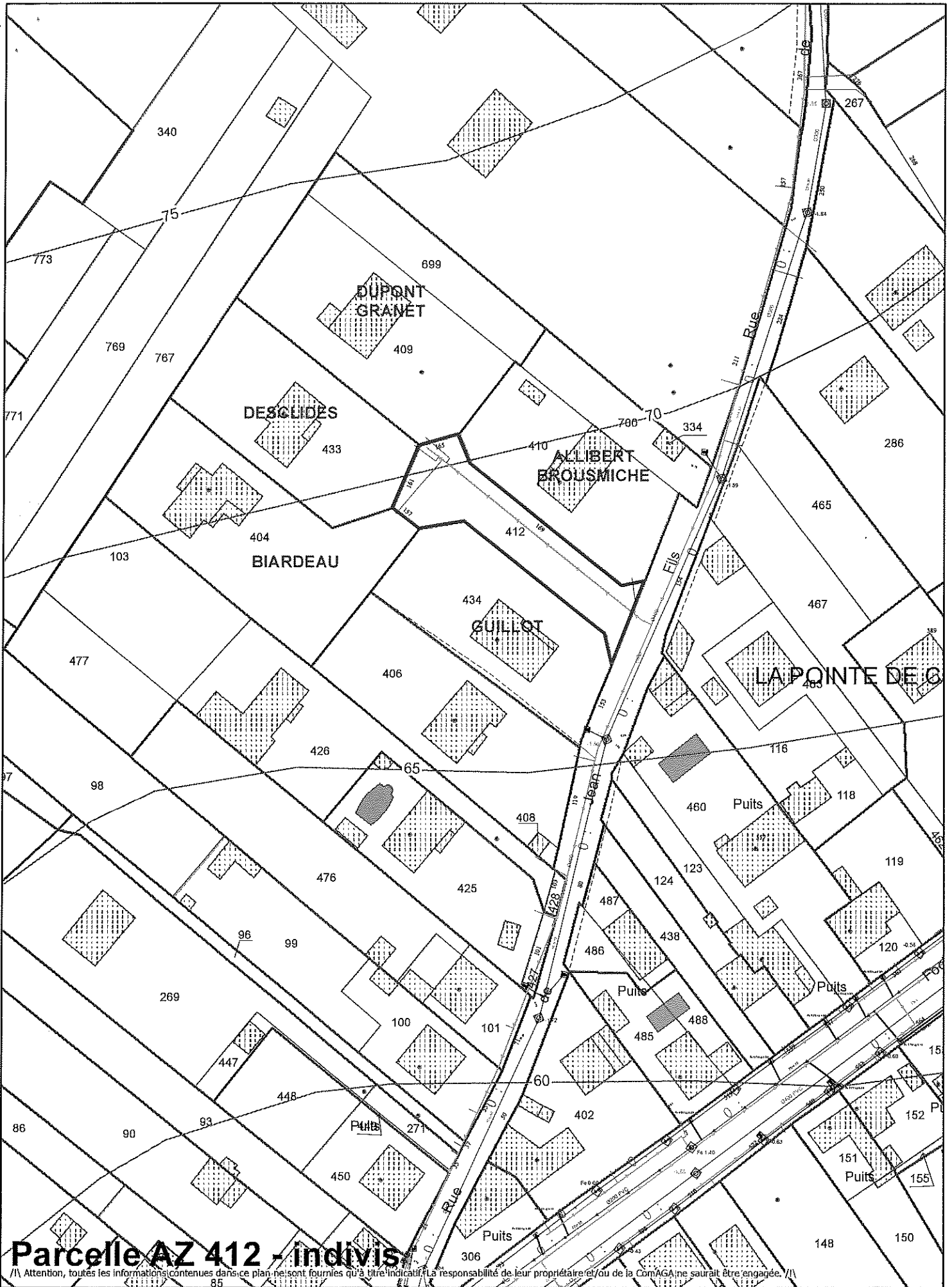
 Dupont

Monsieur, Aimé ALLIBERT et Madame, Violette BROUSMICHE

AA



Allibert
AV

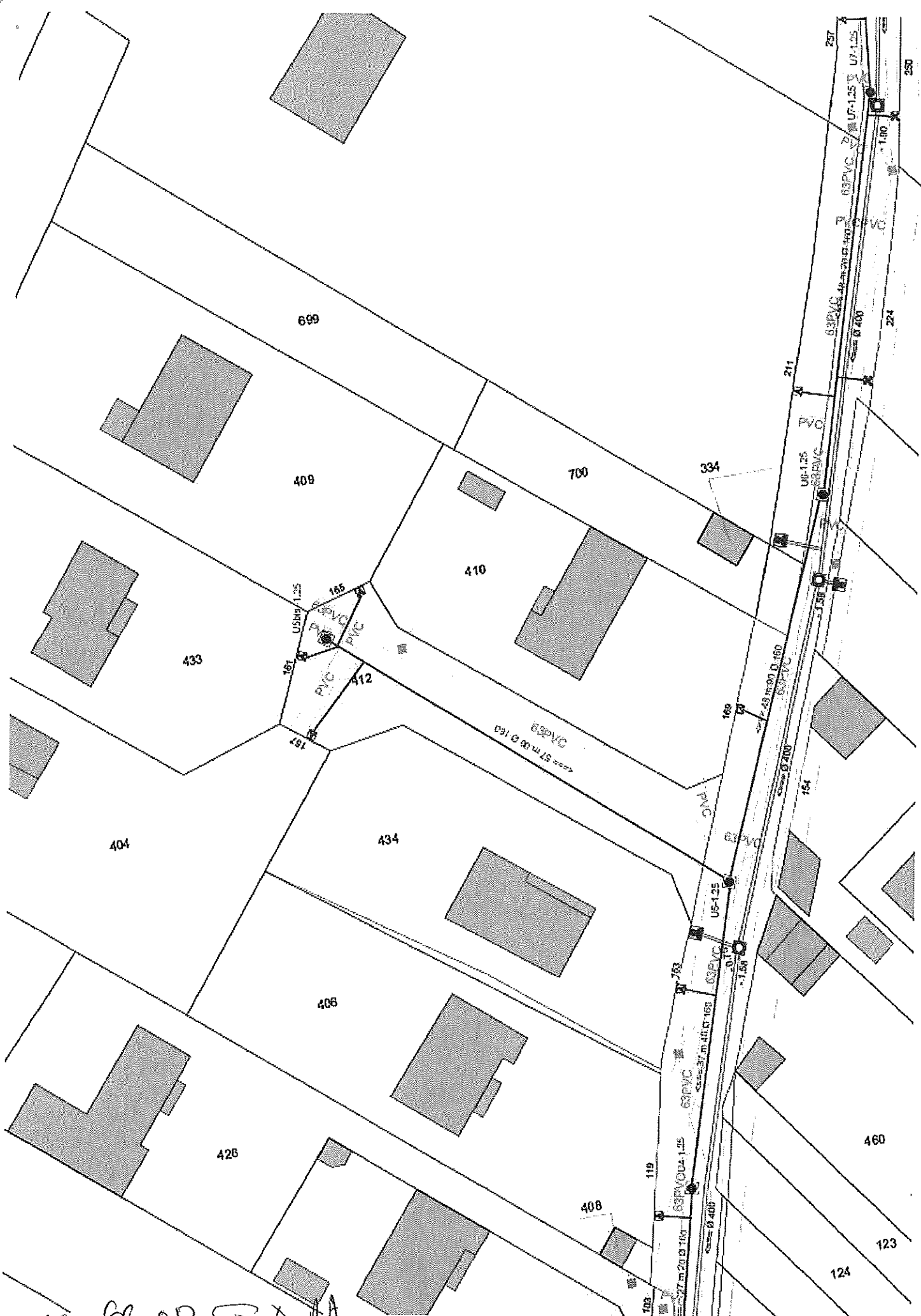


Parcelle AZ 412 - indivis

/// Attention, toutes les informations contenues dans ce plan ne sont fournies qu'à titre indicatif. La responsabilité de leur propriétaire et/ou de la ComAGA ne saurait être engagée. ///

↑ Échelle : 1:1 000

CD H& FB OD G.V. -AA.



CD MG FB OD QX H.A.

